Messieurs les Présidents des
Fédérations Départementales de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique

Messieurs les Présidents des Unions Régionales

Paris, le 14 octobre 2014

CIRCULAIRE 07/2014

(annule et remplace la circulaire n° 02/2012 du 26/01/2012)

Objet : Qualification « Hébergement Pêche »

Dossier suivi par Françoise GARNAUD-PERROCHEAU

Monsieur le Président,

Le Schéma National de Développement du Loisir Pêche met en exergue la nécessité de développer une offre d'hébergements adaptés situés sur les sites de pêche ou à leur proximité. La situation de l'hébergement est souvent déterminante pour le pêcheur désireux de partager un séjour en famille. Il privilégiera les hébergements qui proposeront à proximité un ensemble d'activités sportives, culturelles et de pleine nature variées et de services multiples.

Par ailleurs, la pratique de la pêche nécessite des équipements adaptés en particulier pour le séchage et le nettoyage du matériel et des tenues, mais aussi un local pour conserver les vifs et les appâts, avec prise d'eau de préférence. Ce local s'il est partagé doit offrir des casiers sécurisés pour le matériel de chacun. Les hébergements proposés qui prennent en compte ces exigences deviennent alors un atout déterminant dans le choix du lieu de vacances pour le pêcheur.

C'est pourquoi et comme le prévoit le Schéma National de Développement du Loisir Pêche, le Conseil d'Administration de la FNPF a décidé de créer une qualification « Hébergement Pêche » et de mettre en œuvre une procédure de qualification dont les modalités font l'objet de la présente circulaire.

Cette qualification peut être attribuée à tout hébergement touristique qui répondra aux critères (de la chambre d'hôte à la location saisonnière jusqu'à l'hôtel en passant par le camping et le village de vacances). C'est le propriétaire ou l'exploitant qui fera la demande de qualification. Il peut être également attribué à des hébergements déjà affiliés Gîtes de France, Clévacances ou tout autre réseau promotionnel.

La qualification des hébergements pêche est laissée, **sous leur responsabilité,** à l'initiative des présidents des Fédérations Départementales de Pêche qui s'engagent à respecter et à faire respecter la charte de qualité se rapportant à ces hébergements. Dans la mise en œuvre de la procédure, nous recommandons très fortement de vous adjoindre un représentant du Comité ou de l'Agence de Développement du Tourisme de votre département et/ou de tout autre partenaire ayant la compétence tourisme sur le territoire d'implantation de l'hébergement du tourisme (Office de Tourisme, Communauté de Communes ou d'agglomération, pays, …) Si celui-ci est déjà adhérent d'un réseau tel Clévacances, Gîtes de France ou tout autre réseau promotionnel, nous vous demandons de procéder conjointement.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire :

- La charte de qualité « Hébergement Pêche » ;
- L'acte d'engagement du Président de la FDAAPPMA au respect de la charte de qualité à retourner signé au service Développement de la FNPF par l'intermédiaire des Unions Régionales ;
- La fiche de qualification à remplir lors de la visite des lieux avec le propriétaire ou gérant de l'hébergement à communiquer à la FNPF, via les Unions régionales qui peuvent également visiter les lieux, dès que la qualification est attribuée ;
- La convention d'engagement des hébergeurs qualifiés pour l'accueil de pêcheurs dont copie sera transmise au service Développement de la FNPF par l'intermédiaire des Unions régionales.

Afin que la FNPF puisse assurer une promotion nationale de ces hébergements « Pêche » (guide annuel des parcours labellisés et des hébergement s qualifiés « Pêche », sites internet), nous vous demandons de nous faire parvenir pour chaque hébergement, copie de la fiche de qualification (grille de critères) et de la convention d'engagement des hébergeurs, une ou deux photos, accompagnées de l'acte d'engagement du Président fédéral uniquement pour les premières déclarations.

Nous vous informons également que logo « Hébergement Pêche » est juridiquement protégé, il n'est donc pas modifiable. Il vous appartient également de veiller à son juste usage. Ce logo, disponible sur la GED de la FNPF, peut être apposé de manière visible à l'extérieur du logement : dans ce cas le diamètre requis est de 30 cm. Il peut également être repris sur tout support de promotion et de communication émanant de la FDAAPPMA et de ses partenaires du tourisme.
Pour toute information complémentaire, le service Développement est à votre disposition (Françoise GARNAUD-PERROCHEAU au 01- 48-24-94-81 f.garnaud@federationpeche.fr.

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser largement ces informations auprès des services de votre Fédération à l'instar des 17 FDAAPPMA ayant à ce jour qualifié 360 hébergements : 29 hôtels, 199 gîtes, 68 chambres d'hôtes, 47 campings, 17 villages de vacances.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude ROUSTAN
Président de la FNPF

Maurice LEBRANCHU
Responsable de la Commission
« Développement du Loisir Pêche »

QUALIFICATION « HEBERGEMENT PÊCHE » -

Synthèse de la procédure

1 – Le Président s'engage au respecte de la charte de qualité en renvoyant l'acte d'engagement joint à la FNPF, par l'intermédiaire de son Union Régionale

2 – Il informe les structures départementales œuvrant dans le tourisme, les réseaux commerciaux tels Gîtes de France, Clévacances…) de l'existence de la qualification « Hébergement Pêche. Il peut également communiquer sur le sujet par voie de presse locale, procéder à un recensement des hébergements susceptibles de recevoir la qualification « Hébergement Pêche » et la proposer alors aux propriétaires ou exploitants

3 – Visite des lieux et fiche de qualification. L'Union Régionale peut aussi visiter les lieux.

4 – Lorsque la qualification est attribuée, signature de la convention d'engagement des hébergeurs qualifiés pour l'accueil de pêcheurs. Remise de la plaque « Hébergement Pêche » (diamètre 20 cm – logo disponible sur la GED de la FNPF)

5 – Copie de la fiche de qualification et de la convention d'engagement transmise à l'Union Régionale qui la communiquera au Service Développement de la FNPF, ceci afin d'assurer une communication et une promotion nationale des Hébergements Pêche

QUALIFICATION « HEBERGEMENT PÊCHE » - CHARTE DE QUALITE

Le Label « Hébergement Pêche » est attribué par le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son représentant dûment mandaté à des hébergements ouverts à la location touristique : chambres d'hôtes, location saisonnière, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, parcs résidentiels de tourisme, campings, centres internationaux de séjours, colonies de vacances et classes de découvertes pour lesquels les propriétaires ou les exploitants en font la demande. Ces hébergements doivent répondre aux critères ci-dessous.

1 – ACCUEIL

1.1 – Distance des lieux de pêche
L'hébergement touristique doit être situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale

1.2 – Période d'ouverture
Le propriétaire doit justifier de l'ouverture de sa location durant la période de pêche (6 mois minimum pour les campings).

1.3 – Personnalisation de l'accueil
Toutes les informations relatives à la réglementation en vigueur, les spécificités locales (AAPPMA locale, location de barques, guide de pêche, détaillants d'articles de pêche…) doivent être mises à disposition du pêcheur locataire.

1.4 – Proposition d'activités pour les « accompagnants »
Un recensement des possibilités d'activités pour les accompagnants du pêcheur doit être établi en collaboration avec l'Office de Tourisme local et la Fédération Départementale de Pêche. Une documentation touristique à jour (de type classeur thématique) est mise à disposition des locataires.

1.5 – Fond documentaire Halieutique
Le propriétaire met à disposition du client : revues, ouvrages techniques, DVD… se rapportant à la pêche sur le site et/ou dans le département.

2 – SERVICES

2.1 – Local matériel (local pouvant être commun à plusieurs locations)
Mise à disposition d'un local spécifique sécurisé (stockage matériel, séchage…) d'accès facile depuis l'extérieur, d'un point d'eau, d'un réfrigérateur permettant la conservation des appâts.
2.2 – Conservation d'appâts vivants
Mise à disposition d'un dispositif permettant au pêcheur de conserver ses appâts vivants (bac à vif) et accessible à toute heure.
2.3 – Pour les Chambres d'Hôtes avec table d'hôte
Le propriétaire doit accepter de fournir et/ou de servir le petit déjeuner à une heure très matinale (flexibilité des horaires) ainsi que le panier repas pour le déjeuner si la loi et/ou la réglementation l'y autorise.
2.4 – Pour les hôtels et toute autre structure d'accueil avec restauration
Le propriétaire doit prévoir de fournir des paniers repas à la demande et/ou d'adapter les horaires du service du dîner.

3 – ACCESSIBILITÉ À LA PRATIQUE

3.1 – Délivrance de la carte de pêche
Le pêcheur pourra, sur demande préalable, obtenir dès son arrivée sa carte de pêche, lui permettant ainsi de pratiquer aussitôt. A cet effet, et dans le cadre de l'évolution de la distribution des cartes de pêche, un accès internet doit être rendu possible sur place.
3.2 – Documentations spécifiques
Toute l'information liée à la pratique de la pêche sur le secteur et sur le département doit être fournie.
3.3 – Guide diplômé de pêche
Il doit être possible de proposer une liste des guides de pêche communiquée par la Fédération Départementale de Pêche.
3.4 – Matériel et appâts
Recenser les détaillants de matériels de pêche à proximité en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche.
3.5 – Location de bateau et de matériel de pêche
Si le loueur n'est pas en mesure de proposer bateau et matériel de pêche au locataire, il doit être en mesure de fournir une liste de loueurs.

4 – CRITERES D'ENGAGEMENT

Cette charte de qualité « Hébergement Pêche » sera adressée aux Fédérations Départementales de Pêche qui, dans la mesure où elles souhaitent développer ce concept au sein de leur département s'engageront par la signature d'une convention entre elle-même et la FNPF.

- Elles auront ainsi en charge les démarches nécessaires auprès des hébergeurs potentiels,
- Elles s'engageront :
  - ✓ à vérifier l'admissibilité des hébergements et le maintien de ces critères dans le temps, les unions régionales peuvent effectuer des visites
  - ✓ à informer, par l'intermédiaire des Unions régionales, la FNPF régulièrement de toute nouvelle qualification,
  - ✓ à mettre en outre toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans leur département, en particulier sur leur site internet, et participer aux actions portées par la FNPF en ce domaine,

- ✓ à utiliser le logo et faire état de leur appartenance à la qualification « Hébergement Pêche » sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF.

Tout manquement aux conditions générales de la présente charte entraînera automatiquement la perte de la qualification « Hébergement Pêche », et de tous les avantages qui y sont attachés. Pour sa part, la FNPF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de la qualification « Hébergement Pêche», et à défendre les intérêts de ses adhérents.

Fait à : ..... le : .....

L'Hébergeur **la FDAAPPMA**

LOGO FDAAPPMA ET PARTENAIRES

QUALIFICATION « HEBERGEMENT PÊCHE » -

Fiche de qualification

PROPRIETAIRE	HEBERGEMENT
Nom – Prénom :	Type d'hébergement[1]
Adresse :	Capacité d'accueil :
Téléphone :	Période d'ouverture de l'hébergement :
Fax :	Adresse :
e-mail :	Autres labels, qualifications, lesquels ?
Site internet :	Nom du Technicien Conseil

Site(s) de pêche à proximité :

- Catégorie piscicole
- Catégorie piscicole
- Catégorie piscicole

Parcours de pêche labellisés à proximité :

OUI NON

Si oui, quelle catégorie ?

Qualité environnementale générale du(des) site(s) : médiocre bonne excellente

[1] Gîte, chambre d'hôtes, location, hôtel, camping....

CRITERES DE QUALIFICATION OBLIGATOIRES		OBSERVATIONS
1) L'HEBERGEMENT - LES LOCAUX		
- proximité d'un site de pêche présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale		
- pour le stockage du matériel de pêche présence d'un local technique dans l'hébergement ou annexé comportant un accès distinct		
- en cas de stockage collectif, existence de compartiments individuels		
- Sécurisation de ce local par fermeture à clé, magnétique...		
- Présence de point d'eau extérieur ou intérieur pour le rinçage du matériel et des équipements		
- Présence d'un réfrigérateur réservé à l'activité pêche		
Présence de bacs à vifs (20 à 30 litres minimum) dimensionnés à la capacité d'accueil de l'hébergement (glacière + buller)		
2) L'INFORMATION - LA DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION DU LOCATAIRE		
Documentation sur la pêche - cartes géographiques - cartes IGN (top 25) du secteur - revue et guide de pêche de la FDAAPPMA - réglementation de la pêche (fournie par la FDAAPPMA - affichettes, flyers.....		
Documentation touristique départementale et locale		

CRITERES DE QUALIFICATION OBLIGATOIRES		OBSERVATIONS
Informations locales afférentes à la pêche - liste et coordonnées des magasins d'articles de pêche - liste des dépositaires vendant la carte de pêche et/ou accès internet - coordonnées des moniteurs guides de pêches locaux - coordonnées des structures d'initiation et de formation à la pêche ainsi que leur programme - mise à disposition d'un accès internet à proximité immédiate de l'hébergement		
Information locales pour les accompagnants Calendrier des manifestations locales		
3) POUR LES CHAMBRES D'HÔTES avec table d'hôte, hôtels et toute autre structure d'accueil avec restauration		
- Service ou fourniture du petit déjeuner à heure très matinale - Fourniture de paniers repas à la demande et/ou adaptation des horaires de service du dîner		
CRITERES DE QUALIFICATION FACULTATIFS		**OBSERVATIONS**
1) MATERIEL DE PÊCHE COMPLEMENTAIRE		
- chariot de pêche (si proximité immédiate d'un site de pêche) - matériel de pêche sommaire adapté au site mis à disposition - peson - location de barque avec matériel minimum de sécurité : gilets de sauvetage, filin, grappin, écope….		
2) AUTRES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES *(à préciser)*		
- coups de cœurs, attraits touristiques ou halieutiques, etc…		

Une visite de contrôle du respect de la Charte de Qualité « Hébergement pêche » aura lieu tous les trois ans.

ATTENTION :
Toutes les chambres d'hôtes et locations de tourisme classées meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie du lieu de l'hébergement concerné (loi L-324-1-1 et décret D 324-1-1 du code du tourisme).

Cette déclaration peut se faire par voie électronique, par lettre recommandée ou par dépôt en mairie. Quel que soit le moyen choisi, elle doit faire l'objet d'un accusé de réception. Toute modification d'un de des éléments contenus dans la déclaration initiale implique le renouvellement de cette formalité. Cette déclaration peut être demandée lors de l'instruction du dossier de demande de qualification « Hébergement Pêche »

L'absence de déclaration en mairie constitue une contravention passible d'une amende de 1 500 €

Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux (article 324-2 du code du tourisme).

L'hébergeur s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur ;
- à mettre en œuvre les améliorations et/ou les observations mentionnées dans la présente fiche

Fait à……. Le …….

L'hébergeur **la FDAAPPMA**

Le représentant du partenariat tourisme

LOGO FDAAPPMA ET PARTENAIRES

Convention d'engagement des hébergeurs

qualifiés pour l'accueil des pêcheurs

Cosignataires de la convention

D'une part :

Nom de l'hébergement
Nom de l'exploitant
Classement/qualification/ label
Adresse
Tél Fax
e.mail site internet

D'autre part :

La Fédération Départementale pêche de
Représentée par son Président *(nom, prénom)*
(*adresse du siège de la fédération)*

et le (les) représentant(s) du partenariat tourisme et/ou hébergeur
(nom prénom)
(*adresse du siège)*

ci-dessous désignés « *les partenaires tourisme et/ou hébergeurs»*

Contexte de l'opération

Depuis 2010, la Fédération Nationale de la Pêche en France a défini une stratégie nationale de développement du loisir pêche articulé autour de quatre axes.

- la valorisation des sites de pêche et des conditions de pratique de la pêche par la constitution d'un réseau de parcours de pêche adapté à la demande et la labellisation de parcours d'excellence ;
- l'offre d'hébergements, de services et d'animations adaptées aux clientèles ;
- la communication et la promotion du loisir pêche.

(Laisser la possibilité à la FD cosignataire de compléter sur sa stratégie départementale de développement du loisir pêche)

La présente convention concerne le volet des hébergements. Un référentiel national a été élaboré afin de qualifier les hébergements touristiques de tous types (campings, meublés/gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, hôtels…) afin de répondre, par les équipements, le matériel, la documentation et les services proposés aux attentes des clients. La démarche de qualification des hébergements vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour pour des clientèles pratiquant l'activité (ou la découvrant lors d'un séjour).
Les hébergements répondant à l'ensemble des critères requis obtiendront la qualification « Hébergement Pêche » et pourront bénéficier à ce titre des actions de communication et de promotion engagées par les partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements situés à proximité de sites de pêche identifiés dans le programme de développement du territoire concerné.

Article 2 : Les engagements de l'hébergeur

2.1 – L'hébergeur s'engage à respecter la législation en vigueur et à être en conformité avec les obligations légales liées à son activité.

2.2 – L'hébergeur s'engage à répondre aux critères « Hébergement Pêche » listés en annexe à la présente convention.

2.3 – L'hébergeur s'engage à ouvrir son établissement pendant la durée correspondant aux périodes d'ouverture de la pêche*, et au moins 6 mois par an en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air.
** pêche à la truite : du 2e samedi de mars au 3e samedi de septembre ; pêche aux carnassiers : du 1er mai au dernier dimanche de janvier l'année suivante.*

2.4 - En tant qu'hébergeur référencé, il s'engage à participer à au moins une réunion organisée par les organismes partenaires par an.

2.5 - En tant qu'hébergeur référencé, il reçoit le « kit hébergeur » fourni par la Fédération de pêche et il s'engage à l'utiliser au mieux en :
- apposant le panonceau « Hébergement Pêche » dans son hébergement (façade, accueil ou entrée) ;

- en présentant la documentation remise (touristique et pêche) éventuellement dans un présentoir prévu à cet effet et en se réapprovisionnant au besoin auprès des différents partenaires signataires ;
- en apportant à son hébergement une ambiance pêche, par l'affichage de posters et des photos ;
- valorisant la qualification « Hébergement Pêche» à travers ses supports de communication.

-Article 3 : Le suivi de la qualification

3.1 - Afin d'être référencé, l'hébergement a reçu la visite d'un comité composé de représentants du tourisme et de la pêche et éventuellement d'un représentant du réseau hébergeur. La qualification est effective à réception de la fiche « améliorations à apporter » signée et retournée à la Fédération Départementale de Pêche.
Le suivi du référencement sera alors assuré dans le cadre du contrôle de qualification tous les trois ans.

3.2 - En cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, une nouvelle visite sera organisée et une nouvelle convention signée.
Tout changement devra être communiqué aux organismes partenaires de l'opération par l'intermédiaire de la Fédération départementale de Pêche, relais local de la démarche.

En cas de sortie de l'opération ~~ou en cas de radiation du réseau d'hébergement~~, l'hébergeur s'engage à ne pas utiliser les supports de communication de cette opération. Les supports de communication devront être restitués lors de la cessation d'activité.

3.3 - En cas de manquement constaté au respect des critères de la qualification, ou dans le cas où le suivi clientèle révélerait des manquements de la part du professionnel, les organismes partenaires se réservent le droit de réexaminer le référencement d'un hébergement.
Le retrait du référencement fait suite au non-respect avéré des obligations précisées dans la présente convention.

- Article 4 : Les engagements des partenaires

4.1 - les organismes partenaires s'engagent à distinguer les hébergeurs référencés « hébergement pêche » dans leurs supports de communication (guides, dépliants d'information, pages dédiées des sites internet) et dans leurs actions de promotion (animations, salons, etc).

4.2 – les organismes partenaires s'engagent à organiser une fois par an une réunion associant les hébergeurs ainsi qu'une sortie ou éduc'tour sur l'un des sites pilotes.

4.3 – lors de la validation de la qualification, les organismes partenaires s'engagent à fournir gratuitement aux hébergeurs toutes les informations spécifiques à l'activité pêche ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante.

- Article 5 : Evaluation et bilan

L'hébergeur participe aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant aux organismes partenaires des informations sur les retombées économiques et sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle.

- Article 6 : Dénonciation de la convention

6.1 - L'hébergeur peut mettre fin à son engagement en adressant un courrier recommandé avec AR en ce sens à l'un des organismes partenaire.

6.1 - Les organismes partenaires peuvent mettre fin à leur engagement pour manquement aux prescriptions et critères liés à la qualification « Hébergement Pêche », par courrier recommandé avec AR adressé à l'hébergeur.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de partenaires signataires

Fait à Le

La FDAAPPMA **l'Hébergeur**

Le responsable
Partenaire hébergeur

Le représentant du
Partenaire tourisme

La fiche de qualification « Hébergement Pêche » est obligatoirement annexée à la présente convention.

LOGO FDAAPPMA

QUALIFICATION « HEBERGEMENT PÊCHE »

FDAAPPMA de……

ACTE D'ENGAGEMENT DU PRESIDENT FEDERAL

Je soussigné,…… Président de la FDPPMA de …… dont le siège social est situé à ……

- Déclare avoir pris connaissance de la charte de qualité correspondant à la qualification « Hébergement Pêche » et en accepte librement les termes,
- M'engage :
  - ✓ à vérifier l'admissibilité des hébergements et le maintien de ces critères dans le temps,
  - ✓ à informer régulièrement la FNPF de toute nouvelle qualification,
  - ✓ à mettre en outre toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans le département d…… et participer aux actions portées par la FNPF en ce domaine,
  - ✓ à utiliser les logos proposés par la FNPF et à faire état des adhésions à la qualification « Hébergement Pêche », sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF, sur le site internet de la Fédération.

Fait à…… Le ……

Le Président,